MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation – Octobre Rose
N°2026/241

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ainsi que les articles L. 325-1 à L. 325-3 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la demande du Centre communal d'action sociale de Portiragnes relative à l'organisation de la manifestation « Octobre Rose » le samedi 3 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation et le déroulement de cette manifestation nécessitent de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, d'interdire temporairement la circulation des véhicules sur le boulevard Frédéric Mistral et d'interdire temporairement le stationnement sur une partie du parking de la mairie ainsi que sur les emplacements de stationnement situés boulevard Frédéric Mistral, au droit et aux abords immédiats de la salle Jean Ferrat ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont limitées dans leur durée et leur emprise aux nécessités de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté réglemente temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation « Octobre Rose », organisée le samedi 3 octobre 2026 sur la commune de Portiragnes.

Article 2 – Circulation

Le **samedi 3 octobre 2026, de 10 h 00 à 18 h 00**, la circulation de tout véhicule est interdite **boulevard Frédéric Mistral, sur la section comprise entre son intersection avec l'avenue Jean Moulin et son intersection avec l'avenue de la Redoute**.

Les accès permettant l'entrée des véhicules dans cette section seront matérialisés par une signalisation et un barriérage adaptés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, des forces de sécurité, des services municipaux ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés pour les besoins de la manifestation.

L'accès des riverains pourra être autorisé ponctuellement, sous le contrôle de la Police municipale, uniquement lorsque les conditions de sécurité et le déroulement de la manifestation le permettent.

Article 3 – Stationnement interdit

Le **samedi 3 octobre 2026, de 10h00 à 18h00** le stationnement de tout véhicule est interdit :

- sur la partie du parking de la mairie correspondant aux emplacements situés au fond du parking matérialisés par la signalisation temporaire ;
- sur l'ensemble des emplacements matérialisés de stationnement situés boulevard Frédéric Mistral, au droit et aux abords immédiats de la salle Jean Ferrat.

Les emplacements concernés devront être matérialisés par une signalisation réglementaire mise en place préalablement à l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Le stationnement effectué en méconnaissance du présent article sera considéré comme gênant. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire, le barriérage ainsi que les dispositifs nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place, maintenus pendant toute la durée des restrictions puis retirés à leur terme par les services municipaux.

La signalisation devra être effective avant l'entrée en vigueur des interdictions.

À l'issue de la manifestation, les dispositifs temporaires seront retirés et les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal et, en matière de stationnement, de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les agents légalement habilités sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

